

Désignation de **LA PERSONNE DE CONFIANCE**

Vos droits à Gustave Roussy

À l'occasion de votre hospitalisation qu'elle soit conventionnelle, de jour, ou à domicile, Gustave Roussy a l'obligation de vous proposer la désignation d'une personne de confiance.

Article L. 1111-6 du Code de santé publique.

Avertissement

Pour que cette désignation soit prise en compte par l'établissement, vous devez impérativement remettre le formulaire de désignation joint à ce dépliant au secrétariat de votre médecin référent.

Vous veillerez à mettre à jour les coordonnées de la personne de confiance lors de chacune de vos hospitalisations en indiquant les éventuelles modifications au secrétariat de votre médecin référent.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à votre médecin référent.

/ Direction de la Qualité et de la Performance
/ Service des Affaires Juridiques

114, rue Edouard Vaillant
94805 Villejuif Cedex France

Tél. 01 42 11 42 11 / Fax. 01 42 11 53 00

www.gustaveroussy.fr

1 POURQUOI JE CHOISIS DE DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

Depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients, les établissements de santé sont dans l'obligation de vous proposer de désigner une personne de confiance **lors de toute hospitalisation.**

La désignation de la personne de confiance n'est pas une obligation, mais une possibilité qui vous est offerte.

VOTRE PERSONNE DE CONFIANCE :

→ sera votre **porte-parole** auprès des professionnels de santé qui vous soignent. Elle sera consultée en priorité, lors de tout questionnement sur la mise en oeuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements, dans le cas où votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions.

Les prises de décisions médicales restent de la responsabilité des professionnels de santé après avoir pris connaissance de vos souhaits auprès de votre personne de confiance.

Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage (famille, conjoint...).

→ peut vous accompagner dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux afin d'éventuellement vous aider dans vos décisions.

Votre personne de confiance n'a pas accès à votre dossier médical (sauf si vous lui procurez un mandat exprès en ce sens).

Si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances.

En revanche, elle aura accès à certaines informations jugées nécessaires pour formuler ce que vous auriez souhaité.

Dans le cas très particulier de la recherche biomédicale, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer et qu'une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, **l'autorisation sera demandée à votre personne de confiance.**

2 QUI PEUT DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

Toute personne **majeure peut désigner** une personne de confiance.

Pour les **personnes sous tutelle**, une autorisation du juge ou du conseil de famille est nécessaire.

Si vous ne désignez pas de personne de confiance, le médecin consultera votre famille ou vos proches.

3 QUI PUIS-JE DÉSIGNER COMME PERSONNE DE CONFIANCE ?

Toute personne majeure qui ne fait pas l'objet d'une mesure de tutelle, **en qui vous avez confiance** pour assurer cette mission : un de vos parents, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne, un de vos proches, votre médecin traitant...

La personne que vous désignez comme personne de confiance peut aussi être celle que vous avez désignée comme « personne à prévenir ».

4 COMMENT DÉSIGNER MA PERSONNE DE CONFIANCE ?

La personne de confiance est désignée librement, **par écrit**, à tout moment à l'admission ou au cours de votre séjour.

Vous ne pouvez désigner qu'une seule personne à la fois.

Sa désignation doit être une décision réfléchie, sans précipitation.

Un formulaire spécifique est joint à ce dépliant. Il est à remplir, à signer et à remettre aux équipes du Centre.

5 L'ACCORD DE MA PERSONNE DE CONFIANCE EST-IL NÉCESSAIRE ?

Vous devez informer de son rôle la personne que vous avez choisie et, obtenir son accord et sa signature avant de transmettre ses coordonnées à l'hôpital via le formulaire de désignation.

6 PUIS-JE CHANGER DE PERSONNE DE CONFIANCE ?

Votre désignation de la personne de confiance est valable jusqu'à ce que vous décidiez de sa révocation. Dans ce cas, vous devez en informer l'hôpital et la personne de confiance précédemment désignée. Si vous le souhaitez, vous pouvez désigner une nouvelle personne de confiance.

7 QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LA PERSONNE À PRÉVENIR ET LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

La **personne à prévenir** est la personne qui sera contactée par l'équipe médicale et soignante, au cours de votre séjour, en cas d'événements particuliers d'ordre **organisationnel ou administratif** (transfert vers un autre établissement de santé, fin de séjour et sortie...). La personne à prévenir n'a pas accès aux informations médicales vous concernant et ne participe pas aux décisions médicales.

La personne de confiance a pour rôle de vous accompagner tout au long de votre prise en charge dans vos démarches, entretiens médicaux, et d'être votre **porte-parole auprès des équipes médicales** dans le cas où vous ne seriez plus en mesure de vous exprimer.

Votre personne de confiance peut être la même que celle à prévenir.